



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74 Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 juin 2017

portant retrait du caractère de voie express de la route départementale n° 485 du PR 0+000 au PR 2+112 (rocade de Neuville-les-Dieppe entre les giratoires du carrefour de l'Arques et Euro-Channel) sur le territoire des communes de Dieppe et de Martin-Eglise et son affectation en déviation du PR 0+000 au PR 2+943.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 151-2, L 152-1 ;
- Vu le décret du 10 août 1973 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la rocade de Dieppe et conférant le caractère de route express à la route départementale n° 485 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de doublement de la rocade entre le PR 0.000 et le PR 2.284 sur la RD 485 et le PR 102.345 et le PR 103.071 sur la RD 925 sur le territoire des communes de Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles et Martin-Eglise ;
- Vu la délibération du 10 octobre 2006 du conseil général de la Seine-Maritime autorisant le président à engager la procédure réglementaire pour retirer le caractère de route express à la première chaussée de la rocade de Dieppe et à solliciter l'enquête publique préalable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable au retrait du caractère express de la route départementale n° 485, rocade de Neuville-les-Dieppe, et son affectation en déviation ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars au 14 avril 2017, l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du 24 mars 2017 du conseil départemental de la Seine-Maritime confirmant la demande de retrait du caractère de voie express de la route départementale n° 485 du PR 0+000 au PR 2+112 et son affectation en déviation du PR 0+000 au PR 2+943 ;
- Vu la délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Martin-Eglise émettant un avis favorable au retrait du caractère express de la route départementale n° 485, rocade de Neuville-les-Dieppe, et son affectation en déviation, entre le giratoire de l'Arques et le hameau du Val d'Arquet sur la RD 925 ;
- Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Dieppe

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Le caractère de voie express de la route départementale n° 485 du PR 0+000 au PR 2+112 (rocade de Neuville-les-Dieppe entre les giratoires du carrefour de l'Arques et Euro-Channel) sur le territoire des communes de Dieppe et de Martin-Eglise est retiré.

Article 2 – Le statut de déviation est conféré à la route départementale n° 485 du PR 0+000 au PR 2+943.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Dieppe, le maire de Martin-Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au sous-préfet de Dieppe.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.